

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 317-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 317 AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATIONS DES BONBONNES DE GAZ ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le Règlement de zonage numéro 317 en vigueur depuis le 12 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 317 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assouplir les dispositions sur l'implantation des bonbonnes de gaz et le stationnement des véhicules commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Gaétan St-Yves, conseiller, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 317-02 CE QUI SUIT:

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 317-02 modifiant le règlement de zonage numéro 317 afin de modifier les normes d'implantations des bonbonnes de gaz et le stationnement des véhicules commerciaux* ».

ARTICLE 2 : Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le point 11 du tableau de l'article 6.1 est modifié par la suppression des termes « et 3 m d'un équipement électrique ou d'une ouverture du bâtiment principal ».

ARTICLE 4 : Le point 1 de l'article 6.6 est remplacé par le point suivant :

1. Sans s'y limiter, est considéré comme équipements récréatifs : roulotte de voyage, motoneige, quad, cabane à pêche, chaloupe, kayak, remorque à bateau, etc.

ARTICLE 5 : Le point 5 de l'article 6.6 est modifié par la suppression des termes « , incluant une remorque de transport, ».

ARTICLE 6 : Le 5^e paragraphe de l'article 6.6 est modifié par l'ajout, à la suite du terme autobus, des termes « de plus de 24 passagers ».

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 8 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Zoë Lafrance
Greffière

COPIE CONFORME CERTIFIÉ
LE 21 SEPTEMBRE 2026

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 317-02 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

AVIS DE MOTION

Le 21 septembre 2026

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Le 21 septembre 2026

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

TENUE DE REGISTRE

ADOPTION DU RÈGLEMENT

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-
SOULANGES**

ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR